

REÇU LE 22 JUIL. 2013



1342

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 3 juillet 2013 modifiant le classement des activités de
la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY
suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
pour son établissement de Milly-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L.514-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY à poursuivre l'exploitation de ses activités de stockage et de vente de produits agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 prescrivant à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY les dispositifs minimaux de sécurité à mettre en place sur le site de Milly-sur-Thérain ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis des 5 juillet 2010 et 31 mars 2011 présentées par la société Coopérative Agricole de Milly ;

Vu la demande du 15 février 2013 de la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY en vue de créer un nouveau local pour stocker des issues de céréales ;

Vu le rapport et les propositions du 10 juin 2013 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Considérant que les installations exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain (60112) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte dans le tableau de classement la création d'un local de stockage d'issues de céréales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY situées 7, rue de la Briqueterie, 60112 Milly-sur-Thérain sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes. La société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées à la même adresse et relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci dessous, abroge et remplace celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2010 :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160 – 2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 2/ Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Silo A – Cases Beauvais : 5 200 m ³ Silo B : 6 160 m ³ Silo C : 17 600 m ³ Case à issues de céréales : 403 m ³ Soit un volume total de 29 363 m ³	A
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale : 6,5 MW	DC
1331 – IIc	II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium... La quantité totale d'engrais étant : c/ supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t.	Quantité totale : 1249 t	DC

1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c/ supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale : 40 t Les 40 tonnes correspondent à la somme des rubriques : 1131-1 + 1131-2 + 1172 + 1173	D
1131-2c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c/ supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.		D
1172-3	Dangereux pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.		DC
1173	Dangereux pour l'environnement –B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autre rubriques de la nomenclature 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c/ supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Quantité totale : 30,5 t	DC
1111 – 1c	Très toxiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... 1. substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c/ supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité totale : 0.99 t	DC
1111 – 2c	Très toxiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c/ supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	Quantité totale : 249 kg	DC

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Quantité totale stockée : 200 m ³ .	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 2. supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	Cuves aériennes Quantité totale : 200 m ³	D
1331 – III	III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II... La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes.	Quantité totale : 1249 t	NC
1432 – 2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs enterrés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ .	Cuve aérienne avec bac de rétention de 4000 l de gas oil. Capacité équivalente totale : 0,6 m ³	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³ .	Volume du local inférieur à 5000 m ³	NC
1523-C	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Quantité inférieure à 50 t	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance totale absorbée : 16 kW	NC

2260	Broyage, concassage, criblage,...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes est : 15 kW	NC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Quantité de déchet : 0,9 t	NC

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant les activités du site restent applicables.

ARTICLE 4 :

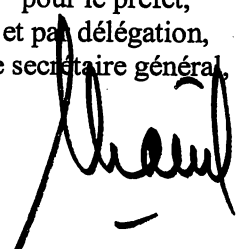
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 juillet 2013

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION

Destinataires

Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY
7, rue de la Briqueterie
60112 Milly-sur-Thérain

Monsieur le maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées

S/c de monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Fait à Beauvais, le 3 juillet 2012


Julien MARION